

Séance ordinaire du 24 novembre 2022

L'an 2022, le 24 novembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH
Pierre DURAND, Pierre SEVAL, Harrag KOUTCHOUK, Mmes Sylvie
BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie
AYAYI, Laetitia DA COSTA, Céline BAGOLLE, Sybil PHILIPPE,

EXCUSES :

Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC,
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE,
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Monsieur José MARTIN,
Monsieur Hubert LAPORTE ayant donné pouvoir à Monsieur Luc DUTRUCH,

ABSENT :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre SEVAL

Date de convocation : 15/11/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

D.2022-11-06 : Taxe d'aménagement. Délibération portant reversement de la part communale à l'EPCI

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bureau de communauté devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 6 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Ce pourcentage est fixé à 0.1 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Considérant la commission des finances réunie le 27 octobre 2022

Considérant la réunion du bureau communautaire du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Adopter le principe de reversement de 0.1% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes,
- Que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022, et portera sur les années 2022, 2023 et suivantes,
- Autoriser le Président ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
 - Autoriser le Président ou son délégataire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Loubès, le 25 novembre 2022

Le Président

Frédéric DUPIC



Le secrétaire de séance

Pierre SEVAL

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr